

Dispositif AMI 2019

(Aide à la Mise en Image)

Index

Index	1
Objectifs	1
Projets éligibles à l'AMI	2
Grille d'éligibilité Niveau 1	2
Grille d'éligibilité niveau 2	3
Montant de l'AMI pour les projet du niveau 1	4
Montant de l'AMI pour les projet du niveau 2	4
Dépenses éligibles (niveau 1&2)	4
Date d'éligibilité des dépenses	4
Partenariat du PRMA	4
Commission AMI	5
Dossier AMI	5
Dépôts de dossiers	5
Constitution du dossier	5
Axe 1 : Le projet de l'artiste	6
Axe 2 : Le projet de réalisation audiovisuelle	6
Critères d'appréciation et de sélection des dossiers par la	6
commission AMI	6
Le projet de développement de carrière du groupe/de l'artiste (10 points)	7
Le projet de production audiovisuelle (10 points)	7

Objectifs

- Provoquer une amélioration de la qualité de la production audiovisuelle liée aux projets de musiques actuelles.
- Se concentrer sur la production audiovisuelle au service de projets de développement de carrière cohérents, ambitieux et réalistes.

- Financer des réalisations qui sont jugées aptes à devenir des vitrines porteuses pour le projet des artistes et les musiques réunionnaises en général.

Projets éligibles à l'AMI

- Projet relatif à un groupe réunionnais (au moins la moitié des musiciens ont leur domicile fiscal à La Réunion).
- Toute réalisation audiovisuelle (clip ou captation de concert...) émanant de l'équipe artistique et de son entourage professionnel
- Projet éligible à l'une des deux grilles d'éligibilité, niveau 1 ou niveau 2.

Grille d'éligibilité Niveau 1

- Le projet doit obtenir une note minimum de 5/10 sur le barème suivant :

Critère	Points	Pièce à inclure au dossier
Manager	2 points	Mandat de représentation ou contrat de management
Label / Structure de production discographique adapté	2 points	Contrat de licence OU Contrat d'artiste
Communication	1 point	Factures ou fiches de paye du chargé de communication ou du community manager.
Editeur	2 points	Contrat d'édition ET Contrat de cession des droits d'adaptation audiovisuelle (Les deux doivent concerner l'oeuvre concerné par le projet de clip)
Tourneur ou Booker	1 point	Contrat établissant les liens avec la structure en charge du booking
Attaché de presse	1 points	Facture ou fiches de paye de l'attaché de presse.
Présence web suffisante (site web / Soundcloud / Bandcamp / Facebook) (validée par le PRMA)	Obligatoire	Liste d'URLs
Plan de diffusion du clip	Obligatoire	Plan de diffusion du clip

Domiciliation à La Réunion	Obligatoire pour 50% des membres du groupe	Justificatifs de domiciles
TOTAL	X / 10	

Grille d'éligibilité niveau 2

Critère		Pièce à inclure au dossier
Présence web suffisante (site web / Soundcloud / Bandcamp / Facebook) (validée par le PRMA)	Obligatoire	Liste d'URLs
Plan de diffusion du clip	Obligatoire	Plan de diffusion du clip
Domiciliation à La Réunion	Obligatoire pour 50% des membres du groupe	Justificatifs de domiciles

Montant de l'AMI pour les projet du niveau 1

Le projet est co-financé à hauteur maximum de 80% des dépenses éligibles en fonction du fonds disponible. Le montant maximum de la participation du PRMA est fixé à 8 000 euros.

Montant de l'AMI pour les projet du niveau 2

Le projet est co-financé à hauteur maximum de 80% des dépenses éligibles en fonction du fonds disponible. Le montant maximum de la participation du PRMA est fixé à 5 000 euros.

Dépenses éligibles (niveau 1&2)

- Factures des prestataires audiovisuels

Date d'éligibilité des dépenses

Les dépenses peuvent être engagées avant la décision de la commission à partir de la date de réponse au formulaire de candidature AMI. Dans le cas de dépenses engagées avant la décision de la commission, le porteur de projet doit être conscient du risque de ne pas être aidé par le dispositif.

Partenariat du PRMA

Avec son dispositif AMI, le PRMA est co-financeur des productions audiovisuelles qu'il choisit d'encourager. Lorsqu'un dossier de co-financement fait l'objet d'une décision favorable de la commission, une convention tripartite est signée entre le PRMA, le porteur de projet et le prestataire audiovisuel. La convention précise les conditions requises pour que le PRMA débloque sa participation financière après présentation de l'oeuvre achevée.

Le PRMA règle la somme convenue, directement au prestataire audiovisuel, après qu'il lui ai adressé sa facture.

Le PRMA règle le montant de sa participation en deux temps, 50% après visionnage et validation du clip par l'équipe du PRMA, 50% après visionnage et validation du clip par la commission A.M.I dans la semaine qui suit la date limite de présentation du clip

Les clips financés par l'AMI en 2019 devront être présentés au PRMA avant le 01/11/2019.

Le clip doit être présenté au public suivant les modalités prévus dans le plan de diffusion au plus tard le 20 décembre 2019. Tout retard de sortie au delà de cette date devra être justifié et validé par la commission AMI du PRMA.

Les clips devront respecter des règles concernant la visibilité des partenaires du dispositif. Le porteur de projet s'engage à rendre la participation du PRMA et son dispositif AMI visible par les moyens suivants :

- Les logos PRMA-AMI et Région Réunion seront visibles à l'image du clip (avant, pendant ou après la musique) pour une durée minimum de 3 secondes dans une dimension comprise entre 1/8e et 1/16e de l'image. les logos PRMA-AMI et Région Réunion a utiliser sont à demander impérativement aux services communication respectifs.
- Dans les conditions de diffusion pour lesquelles le porteur de projet est décideur (ie : Facebook, youtube, projection de présentation...) l'apparition des logos ne devra pas être coupée.
- Les logos PRMA-AMI et Région Réunion seront visibles sur les supports de communication liés à la sortie du clip.
- Le PRMA et la région réunion seront cités sur chaque parution du clip sur les réseaux sociaux par les comptes liés au porteur de projet.
- Le PRMA et la région réunion seront cités dans le texte de présentation du clip sur les plateformes de diffusion numérique (ie : youtube, Vimeo...)

Le PRMA et la région réunion disposent du droit de projeter le clip lors d'événements organisés ou financés par eux, ceci après la date de lancement du clip et dans le respect des exclusivités négociées par les porteurs de projets avec d'autres diffuseurs.

Le PRMA et la région réunion disposent du droit de diffuser le clip sur leurs canaux de diffusion numériques (site internet, web télé...), ceci après la date de lancement du clip et dans le respect des exclusivités négociées par les porteurs de projets avec d'autres diffuseurs.

Commission AMI

Pour l'appel à projet de 2019, la date limite de dépôt de dossier est fixée au 16 avril. Pour les dossiers déposés avant cette date, le PRMA pourra échanger avec les porteurs de projets pour les aider à constituer leur dossier.

Dossier AMI

Dépôts de dossiers

Le dossier est à envoyer par wetransfert (obligatoirement) avant le 16 avril à l'adresse mail suivante : developpement@prma-reunion.fr

Constitution du dossier

Seul les dossiers éligibles seront étudiés en commission. Un dossier complet est constitué de la manière suivante :

- Validation de l'horodateur AMI (la date de réponse à ce formulaire étant la date d'éligibilité des dépenses)
: https://docs.google.com/forms/d/1q0XN9KJ7n5p-PRfBturnaEuaqupqKgfR9Rt3UkHpkKQ/viewform?usp=send_form

- D'une demande de financement précisant si vous déposez un dossier "niveau 1" ou "niveau 2"
- Les pièces demandés dans le barème d'éligibilité niveau 1 ou niveau 2.
- Les pièces justifiant de l'établissement du projet artistique à La Réunion, c'est à dire de la domiciliation d'au moins la moitié des musiciens à La Réunion.

Les justificatifs de domiciles acceptés sont :

- Une facture récente d'eau;
- Une facture récente d'électricité;
- Une facture récente de téléphone (fixe);
- Votre certificat d'imposition (ou de non imposition);
- Votre quittance d'assurance pour le logement;
- Un titre de propriété ou une quittance de loyer.

Axe 1 : Le projet de l'artiste

- Un texte de présentation de l'artiste et de son projet de développement de carrière.
- Un calendrier prévisionnel des projets de l'artiste (tournées, sortie d'album, sortie de single, temps de création, temps forts médiatiques...) dans lequel le projet audiovisuel apparaît.
- Budget prévisionnel annuel du projet artistique.

Axe 2 : Le projet de réalisation audiovisuelle

- Présentation du prestataire audiovisuel et des personnes dont il va s'entourer pour ce projet. (inclure leurs références)
- Planning de réalisation
- Plan de diffusion
- Description des résultats attendus en terme de diffusion et des retombées escomptées
- Synopsis du projet.
- Planches de direction artistique (photos, dessins, collage, story-board...) présentant l'univers graphique, le travail de l'image, la vision de l'équipe artistique et du réalisateur.
- Budget prévisionnel du projet de mise en image.
- Devis du prestataire audiovisuel.

Critères d'appréciation et de sélection des dossiers par la commission AMI

Les dossiers de l'AMI sont jugés suivant deux axes :

- Le projet de développement de carrière du groupe ou de l'artiste.
- Le projet de production audiovisuelle faisant l'objet de la demande

Seuls les projets éligibles sont étudiés par la commission. (cf barème d'éligibilité). Les projets éligibles sont notés par chacun des membres de la commission puis font l'objet d'un classement par note. Les projets seront aidés par ordre décroissant de notation jusqu'à épuisement du fonds.

Le projet de développement de carrière du groupe/de l'artiste (10 points)

- La cohérence entre le projet artistique et les débouchés en terme de diffusion, d'export et de développement économique.
- La pertinence de la production audiovisuelle faisant l'objet de la demande dans le projet de développement artistique.
- adéquation entre les moyens mis en œuvre et l'ambition affichée ;
- respect de la législation en vigueur (sociale, fiscale, etc.) ;
- inscription dans les réseaux professionnels et territoriaux ;
- le contenu et la viabilité de chaque projets présentés : vérité des coûts, prise en compte de la rémunération de l'équipe artistique, etc.

Le projet de production audiovisuelle (10 points)

- Le projet audiovisuel est-il lui-même considéré comme une création originale dont l'équipe artistique est à l'origine?
- Le standard qualitatif de la production est-il de nature à servir fortement le projet global de l'artiste?
- Le standard qualitatif de la production est-il de nature à servir fortement l'image de la filière audiovisuelle de La Réunion?
- L'utilisation envisagée de la production audiovisuelle est-elle de nature à justifier son coût de réalisation?
- AMI ne finance que des clips catégorisés I (tout public) ou II (déconseillé aux mineurs de moins de 10 ans) par le CSA (cf : [Recommandation du 7 juin 2005 aux éditeurs de services de télévision concernant la signalétique jeunesse et la classification des programmes](#))